



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du **02 NOV. 2023** portant accord préalable consenti à la société BF3 Le Havre pour se substituer à la société Dresser-Rand SA en vue de réaliser les opérations de réhabilitation de terrains ayant accueilli des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par Dresser-Rand SAS dans son établissement du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 25 mai 2022, par lequel Dresser-Rand SAS notifie au Préfet de la Seine-Maritime son intention de cesser partiellement les activités qu'elle exerce dans son établissement du Havre ;
- Vu le courrier du 06 avril 2023 de Dresser-Rand SAS, formalisant son accord écrit concernant les types d'usages futurs envisagés et l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation et de surveillance ;
- Vu le courrier du 31 juillet 2023 de Le Havre Seine Métropole, formalisant son accord concernant les types d'usages futurs envisagés ;
- Vu la demande d'accord préalable déposée le 22 septembre 2023 par la société BF3 Le Havre, en vue de se substituer à Dresser-Rand SAS, afin de réaliser les travaux de réhabilitation des parcelles occupées par son établissement du Havre ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2023 relatif à l'instruction de la demande d'accord préalable précitée ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au demandeur le 24 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part du demandeur ;

CONSIDÉRANT :

que la société Dresser-Rand SAS exploite des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées, dans son établissement sis au 31 boulevard Winston Churchill sur le territoire de la commune du Havre ;

que la société Dresser-Rand SAS a notifié la cessation partielle des activités exercées au sein de ces installations ;

que la société BF3 Le Havre a déposé une demande en vue de se substituer à Dresser-Rand SAS afin de réaliser les travaux de réhabilitation des terrains occupés par ces installations classées ;

que cette demande est accompagnée de l'ensemble des pièces exigées à l'article R. 512-76 du code de l'environnement ;

que les propositions d'usages futurs exprimées dans cette demande ont recueilli l'accord du dernier exploitant et du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ;

qu'il convient dès lors de faire application des exigences de l'article R. 512-76 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société BF3 Le Havre, ci-après désignée « tiers-demandeur », dont le siège social est situé au 7, rue Balzac 75008 Paris, est autorisée à se substituer à la société Dresser-Rand SAS, ci-après désignée « exploitant », pour réaliser la réhabilitation des terrains sis 31 boulevard Winston Churchill 76600 Le Havre.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DE L'ACCORD PRÉALABLE

Les terrains concernés par la présente décision sont les parcelles dont les références cadastrales suivent.

Commune	Section	Numéro
Le Havre	DE	11
Le Havre	DE	12
Le Havre	DF	54

ARTICLE 3 – USAGES FUTURS DES TERRAINS

Les terrains concernés sont placés dans un état tel qu'ils permettent les usages suivants :

- usages tertiaires (commerces et établissements d'enseignement supérieur) et résidentiels sur la partie ouest de l'emprise définie à l'article 2 ;
- usages industriels sur la partie centrale de l'emprise définie à l'article 2, comprenant la conservation des bâtiments dans leur configuration actuelle ;
- usages tertiaires (logistique, commerces) sur la partie est de l'emprise définie à l'article 2.

ARTICLE 4 – DOSSIER DE SUBSTITUTION

Avant le 31 décembre 2023, le tiers-demandeur est tenu de transmettre à M. le Préfet de la Seine-Maritime le dossier de substitution décrit à l'article R. 512-78 I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du tiers-demandeur.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Havre, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Havre pendant une durée minimale d'un mois. Le maire du Havre fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime à l'exploitant (Dresser-Rand SAS, 31 boulevard Winston Churchill – 76600 Le Havre) et à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire du Havre, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée au tiers-demandeur.

Fait à Rouen, le

02 NOV 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN